

République Française – Liberté – Egalité – Fraternité

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme

ARRETE PERMANENT 100

Instaurant une zone de limitation de vitesse à 50 km/h Voie communale N° 3 quartier le Marteau

Le Maire de la Commune de Rochegude (Drôme)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Considérant la responsabilité du maire à devoir veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les vitesses excessives constatées sur la voie communale N°3 quartier le Marteau,

Considérant l'impérieuse nécessité à garantir la sécurité par la limitation de vitesse et la mise en place d'une signalisation routière.

ARRETE

Article premier : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 3 quartier le marteau est limitée à 50 kms/h.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la commune, de la signalétique adéquate.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 17 Décembre 2012

Le Maire
D. BESNIER

